

Arrêté n° 2025 – 00248
fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens

Le Préfet de Police,

Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L.3120-1 et suivants ;
Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;
Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;
Vu l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2025 ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;
Vu l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;
Vu l'arrêté du préfet de police n° 2024-00227 du 21 février 2024 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens ;
Sur proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

Arrête :

2025-00248

Page 1/3

Article 1^{er}. – Les tarifs applicables aux taxis parisiens sont fixés comme suit, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Tarif	Prise en charge	Prix au km	Prix horaire et heure d'attente	Valeur de la chute
A	3,00 €	1,25 €	38,85 €	0,10 €
B	3,00 €	1,64 €	51,79 €	0,10 €
C	3,00 €	1,74 €	42,52 €	0,10 €

Conditions d'applications :

Tarif A : Applicable dans la zone urbaine de 10 heures à 17 heures. La zone urbaine comprend Paris jusqu'au boulevard périphérique, celui-ci inclus dans la zone.

Tarif B : Applicable dans la zone urbaine de 17 heures à 10 heures ainsi que les dimanches de 7 heures à 24 heures et les jours fériés de 0 heure à 24 heures. Applicable dans la zone suburbaine de 7 heures à 19 heures ; celle-ci comprend le territoire de Paris situé au-delà du boulevard périphérique, les autres communes et parties de communes mentionnées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 susvisé et la desserte des aéroports d'Orly et de Roissy-En-France ainsi que celle du parc des expositions de Villepinte.

Tarif C : Applicable dans la zone urbaine de 0 heure à 7 heures les dimanches, y compris ceux fériés. Applicable dans la zone suburbaine de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés (jour et nuit). Applicable au-delà de la zone suburbaine quels que soient le jour et l'heure.

Le tarif minimum pour une course, supplément inclus, est fixé à 8,00 euros.

Une information par voie d'affichettes, apposées dans les véhicules de manière visible et lisible de la clientèle, doit indiquer à celle-ci les conditions d'application de cette course au tarif minimum, ainsi que les autres informations mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi. Ces affichettes sont rédigées en français et en anglais, et comportent dans les deux langues la mention suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme susceptible d'être perçue par le chauffeur, supplément inclus, ne peut être inférieure à 8,00 euros. »

Article 2. – Les compteurs horokilométriques des taxis parisiens peuvent être modifiés à compter de la publication du présent arrêté, de façon à ce que le prix affiché soit conforme aux tarifs fixés par l'article 1^{er} ci-dessus.

Lorsque le compteur aura été transformé, la lettre E de couleur bleue, différente de celles désignant les positions tarifaires, d'une hauteur maximale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 3. – Un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs est obligatoirement installé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 susvisé.

Article 4. – Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires régis par le décret n° 01-387 du 3 mai 2001 susvisé sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé.

Article 5. – En ce qui concerne leurs relations avec la clientèle, les taxis parisiens doivent respecter les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié susvisé.

À l'issue d'une course, les taxis parisiens doivent remettre aux voyageurs qui en font la demande, ainsi que pour toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25,00 euros TTC, une note de course éditée au moyen de l'imprimante mentionnée au 1^o du II de l'article R.3121-1 du code des transports.

Article 6. – L'arrêté du préfet de police n° 2024-00227 du 21 février 2024 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens est abrogé.

Article 7. – Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et de la préfecture d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 25 Février 2025

Le Préfet de Police ,
Laurent NUÑEZ



2025-00248

Page 3/3